

Droit fixe - 1500 F

VISÉ POUR TIRAGE ET ENREGISTREMENT A LA RECEPTE

DU HAVRE LE 20 JUIL 1999

F° 82

157/1
quatre cent cinquante
six francs
mille cinq cents francs

C. DUCROS

Rég. du 3/8/99
R.C.S. 94B131... A1338

"A. MAAD PEINTURE"
S.A.R.L. au capital de 50.000 francs
Siège Social : 58 rue Henri Dunant
76620 LE HAVRE
R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322
SIRET 411.549.322.00013

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUIN 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le vingt cinq
juin à dix huit heures, les associés de la S.A.R.L. "A.
MAAD PEINTURE" se sont réunis au siège social sur
convocation de la gérance, en assemblée générale
extraordinaire.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Adam MAAD, associé,
gérant, propriétaire de | 250 parts |
| - Madame Véronique RICHARD, associée,
propriétaire de | 50 parts |
| - Monsieur Dominique RICHARD, associé,
propriétaire de | 50 parts |
| - Monsieur Daniel LAPLACE, associé
propriétaire de | 75 parts |
| - Monsieur Vincent LECROQ, associé,
propriétaire de
représenté par M. A. MAAD | 25 parts |
| - Monsieur Eric CROCHEMORE, associé,
propriétaire de | 10 parts |
| - Monsieur Patrice DUHAMEL, associé,
propriétaire de | 10 parts |
| - Monsieur Patrick LEBER, associé,
propriétaire de | 10 parts |
| - Mademoiselle Ilham MAAD, associée,
propriétaire de | 20 parts |

TOTAL	500 PARTS =====
--------------	---------------------------

L'assemblée est présidée par Monsieur Adam MAAD, associé,
gérant de la société.

Monsieur le Président constate que les associés présents
possédant ensemble cinq cents parts sociales représentent
plus des trois quarts des parts sociales et qu'en

A-11 P2 DP F.C. LD-UL. I.M

UR

conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le registre des délibérations des assemblées générales,
- une copie des lettres individuelles de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- rapport de la gérance
- mise à jour des statuts suite à des cessions de parts sociales
- conversion du capital social en euros
- augmentation du capital social par incorporation de réserves
- modifications corrélatives des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

Puis il déclare que tous les documents qu'il énumère, visés par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ont été mis à la disposition des associés selon les formes et délais qu'il rappelle, prévus par ces textes.

Les associés lui en donnent acte à l'unanimité.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Enfin, la discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et constatant qu'à la suite de cession de parts sociales, la répartition des parts formant la division du capital social a été changée, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Q UR DP FC V.L. IM
LD

- Monsieur Adam MAAD deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250	250 parts
- Madame Véronique RICHARD cinquante parts numérotées de 251 à 300	50 parts
- Monsieur Dominique RICHARD cinquante parts numérotées de 301 à 350	50 parts
- Monsieur Daniel LAPLACE soixante quinze parts numé- rotées de 351 à 425	75 parts
- Mademoiselle Ilham MAAD vingt parts numérotées de 426 à 445	20 parts
- Monsieur Vincent LECROCQ vingt cinq parts numérotées de 446 à 470	25 parts
- Monsieur Eric CROCHEMORE dix parts numérotées de 471 à 480	10 parts
- Monsieur Patrice DUHAMEL dix parts numérotées de 481 à 490	10 parts
- Monsieur Patrick LEBER dix parts numérotées de 491 à 500	<u>10 parts</u>
TOTAL DES PARTS FORMANT LA DIVISION DU CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS	500 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que les cinq cents (500) parts sociales sus-mentionnées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 50.000 francs pour 500 parts de 100 francs chacune de valeur nominale au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6.55957 francs.

A-n PL DP E.C. L.D. VL IN

Q P

Le capital social ressort à 7.622,45 euros pour 500 parts de 15,24 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 377,55 euros (2.476,56 FF), ladite somme sera prélevée sur le compte "report à nouveau" à hauteur de 957,29 francs et pour le solde soit 1.519,27 francs sur le compte "autres réserves".

En outre, elle décide de porter le capital à 48.000 euros (soit 314.859,36 francs) par incorporation de pareille somme de 40.000 euros (soit 262.382,80 francs) prélevée sur le compte "autres réserves".

Il sera attribué cinq parts nouvelles pour une part ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

Article 6 - APPORTS

Le capital social a été constitué par les apports suivants:

1) Lors de la constitution,
il a été apporté en numéraire

- Monsieur Adam MAAD une somme de vingt cinq mille francs	25.000,00 F
- Madame Véronique RICHARD, une somme de dix mille francs	10.000,00 F
- Monsieur Daniel LAPLACE, une somme de sept mille cinq cents francs	7.500,00 F
- Monsieur Vincent LECROQ, une somme de deux mille cinq cents francs	2.500,00 F
- Monsieur Norbert MARTIN, une somme de deux mille francs	2.000,00 F
- Monsiuer Eric CROCHEMORE, une somme de mille francs	1.000,00 F

A REPORTER	48.000,00 F
------------	-------------


 DP EC
 LD VL. IM A-D

REPORT	48.000,00 F
- Monsieur Patrice DUHAMEL, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrick LEBER, une somme de mille francs	<u>1.000,00 F</u>
TOTAL	50.000,00 F

2) Lors de l'assemblée générale extra-ordinaire du 25 juin 1999,

a) une somme de deux mille quatre cent soixante seize francs cinquante six centimes a été prélevée sur les comptes : 2.476,56 F

. Report à nouveau pour
neuf cent cinquante sept
francs vingt neuf centimes 957,29 FF
. Autres réserves pour
mille cinq cent dix neuf
francs vingt sept centimes 1.519,27 FF

b) une somme de deux cent soixante deux mille trois cent quatre vingt deux francs quatre vingt centimes (40.000 euros) 262.382,80 F
a été prélevée sur le compte "autres réserves"

TOTAL DES APPORTS : trois cent quatorze mille huit cent cinquante neuf francs trente six centimes 314.859,36 F
soit QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 E)

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE euros. Il est divisé en trois mille (3.000) parts de seize (16) euros chacune de valeur nominale et numérotées de 1 à 3.000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

A-N PL DP EC LD VL IN luf 

- Monsieur Adam MAAD mille cinq cent parts numérotées de 1 à 1.500 1.500 parts
- Madame Véronique RICHARD trois cents parts numérotées de 1.501 à 1.800 300 parts
- Monsieur Dominique RICHARD trois cents parts numérotées de 1.801 à 2.100 300 parts
- Monsieur Daniel LAPLACE quatre cent cinquante parts numérotées de 2.101 à 2.550 450 parts
- Mademoiselle Ilham MAAD cent vingt parts numérotées de 2.551 à 2.670 120 parts
- Monsieur Vincent LECROQ cent cinquante parts numérotées de 2.671 à 2.820 150 parts
- Monsieur Eric CROCHEMORE soixante parts numérotées de 2.821 à 2.880 60 parts
- Monsieur Patrice DUHAMEL soixante parts numérotées de 2.881 à 2.940 60 parts
- Monsieur Patrick LEBER soixante parts numérotées de 2.941 à 3.000 60 parts

**Total des parts formant la
division du capital social :
TROIS MILLE PARTS**

3.000 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Adam MAAD, gérant, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet d'accomplir ou de requérir toutes formalités prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité;

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-Verbal.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Madame Véronique, Madeleine, Suzanne SEEBACH
née le 18 mars 1958 au Havre (76), de nationalité française
épouse de Monsieur Dominique RICHARD, avec lequel elle est
mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un
contrat de mariage passé pardevant Maître Vaillant, notaire au
Havre le 26 novembre 1979, préalablement à leur union célébrée
le 1er décembre 1979 à la mairie du Havre (76)
secrétaire comptable
domiciliée 31 rue Monge 76620 LE HAVRE

d'une part
ci-après dénommée "LE CEDANT"

ET :

- Monsieur Dominique, Fernand, Raoul RICHARD
né le 6 juillet 1953 au Havre, (76)
époux de Madame Véronique SEEBACH, avec laquelle il est marié
ainsi qu'il est indiqué ci-dessus
conseiller en animation sportive
domicilié 31 rue Monge 76620 LE HAVRE

d'autre part,
ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, EXPOSE CE QUI SUIIT :

E X P O S E

Suivant acte sous seing privé en date au Havre du 24 mars 1997,
enregistré à la R.P. du Havre Hôtel de Ville le 21 avril 1997,
bord. n° 88/3, folio 42, il a été constitué une Société à
Responsabilité Limitée dénommée "A. MAAD PEINTURE".

Son capital est actuellement de cinquante mille (50.000 F)
francs. Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100)
francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 ;
lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Le siège de la société est fixé : 58 rue Henri Dunant 76620 LE
HAVRE

Cette société a pour objet : les travaux de peinture en
bâtiment, le ravalement, le revêtement des sols et murs.

Ur

P

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 17 avril 1997.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro B11.549.322

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par ces présentes, Madame Véronique SEEBACH épouse RICHARD cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Dominique RICHARD, qui accepte, cinquante (50) parts de cent (100) francs chacune, qu'elle possède dans le capital de la société "A. MAAD PEINTURE".

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura seul droit aux produits qui seront mis en distribution postérieurement au jour du transfert de propriété.

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant des droits sociaux cédés.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille francs (1.000,00) francs par part, soit au total cinquante mille (50.000) francs.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix de cinquante mille (50.000) francs sera payé au plus tard le 31 juillet 1999.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que le cessionnaire est habilité à se porter acquéreur des parts cédées et que les clauses des statuts relatives aux cessions de parts entre vifs ont été respectées.

UR



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées ont été reçues par Madame Richard en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

A/. Déclarations du cédant et du cessionnaire

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes
- et qu'ils sont "résidents" au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

B/. Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaire.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

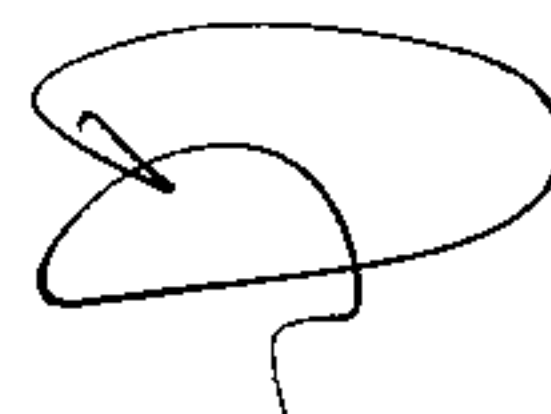
Il précise que la société "A. MAAD PEINTURE" n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 50 A Bis du code général des impôts.

FORMALITES DE SIGNIFICATION ET DE DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original de présentes à l'effet :

- de signifier à la société la cession, objet des présentes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur
- de déposer au greffe du tribunal de commerce deux exemplaires des présentes

UR



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

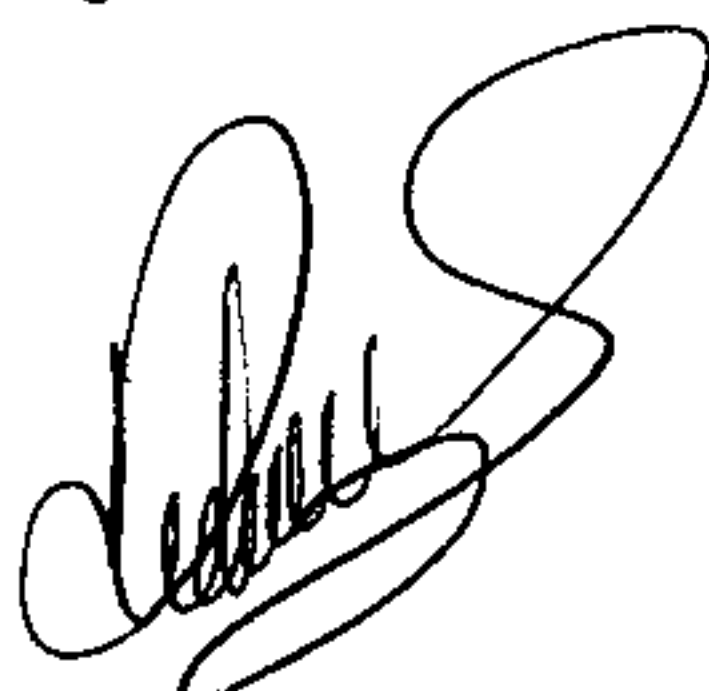
F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait au Havre, en six exemplaires
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
et le 24 juin

Bon pour cession de cinquante (50) parts de la société "A. MAAD
PEINTURE"
Mme SEEBACH épouse RICHARD

*Bon pour cession de (50) cinquante parts de la Société
A. MAAD peinture -*



Bon pour acquisition de cinquante (50) parts de la société "A.
MAAD PEINTURE".
M. D. RICHARD

*bon pour acquisition de cinquante
(50) parts de la société A. MAAD Peinture*

4,80 % x 50 000 F = 2400 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DU HAVRE HÔTEL DE VILLE LE 13 JUIL. 1999
F° 82 15.3/3...

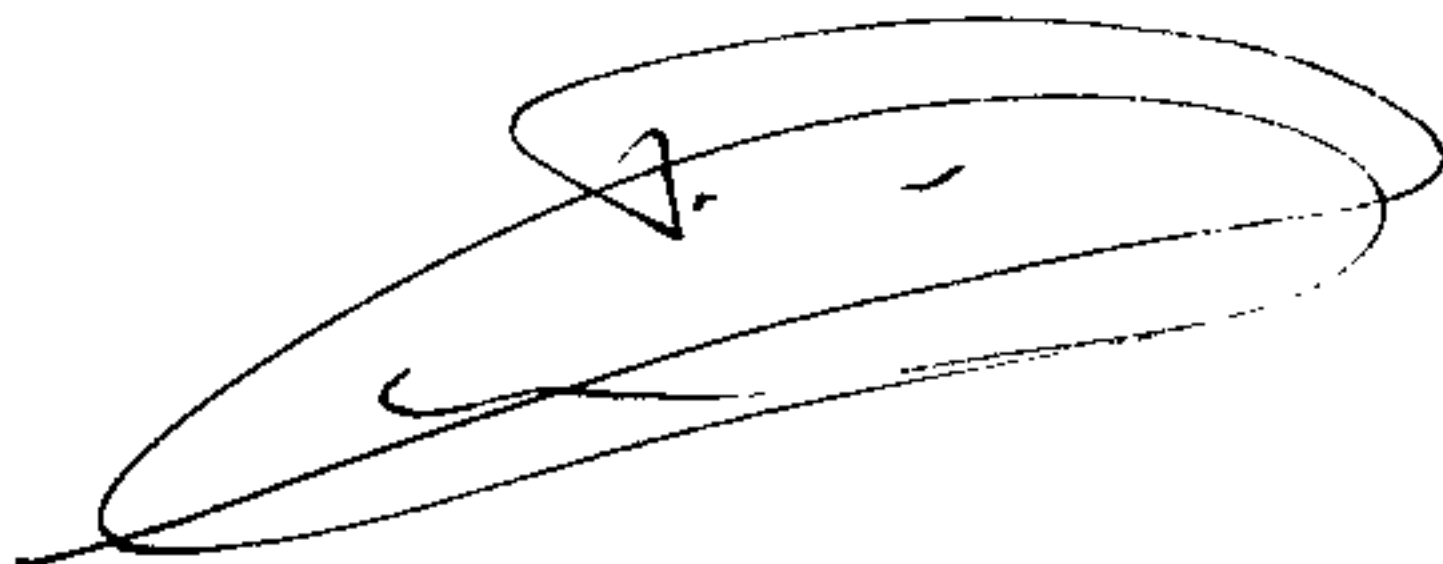
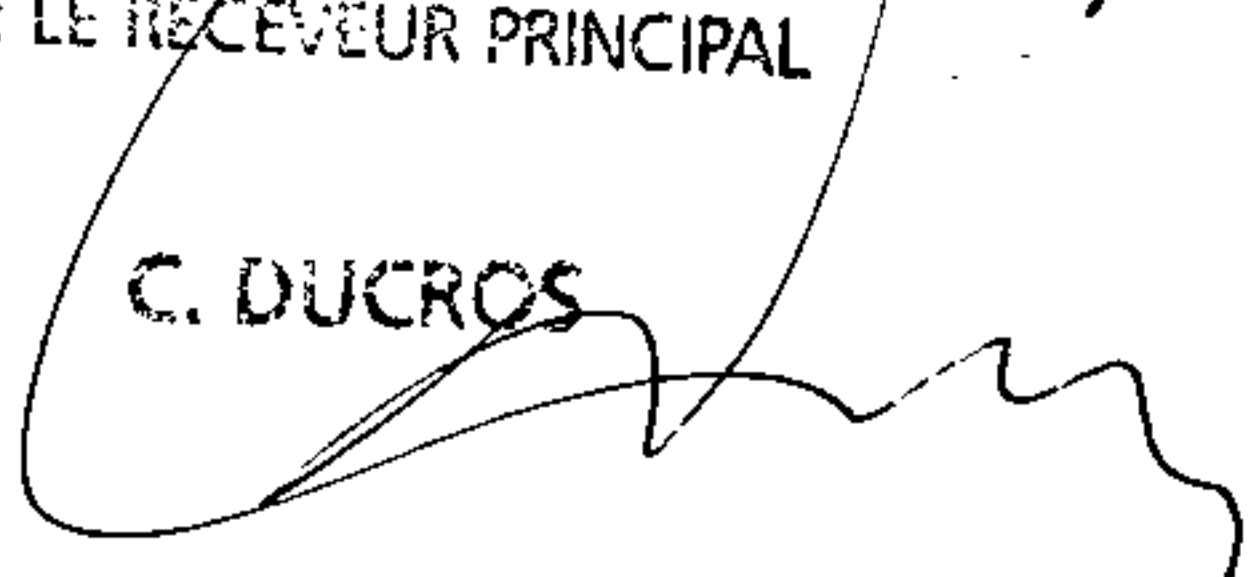
REÇU

- DI DE TAIRE quatre cent cinquante six francs

- DI DE TAIRE deux mille quatre cents francs

SIGNATURE : LE RECEVEUR PRINCIPAL

C. DUCROS



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Norbert, Raymond MARTIN
né le 10 juillet 1941 au Havre, français
et Madame Dominique, Alice, Louise PREVEL, son épouse
née le 4 décembre 1953 au Havre (76), française
mariés sans contrat à la mairie du Havre, le 14 décembre 1973
domiciliés 411 rue de Verdun 76600 LE HAVRE

d'une part
ci-après dénommés "LE CEDANT"

ET :

- Mademoiselle Ilham MAAD
née le 5 mai 1988 à Harfleur (76), de nationalité
française, étudiante
domiciliée 8 impasse des érables 76290 LE FONTENAY

d'autre part,
ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET
DU PRESENT ACTE, EXPOSE CE QUI SUIIT :

E X P O S E

Suivant acte sous seing privé en date au Havre du 24 mars 1997, enregistré à la R.P. du Havre Hôtel de Ville le 21 avril 1997, bord. n° 88/3, folio 42, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée "A. MAAD PEINTURE".

Son capital est actuellement de cinquante mille (50.000 F) francs. Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100 F) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 ; lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Le siège de la société est fixé : 58 rue Henri Dunant 76620 LE HAVRE

Cette société a pour objet : les travaux de peinture en bâtiment, le ravalement, le revêtement des sols et murs.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 17 avril 1997.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro B11.549.322

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

CESSION DE PARTS

Par ces présentes, Monsieur Norbert MARTIN et Madame Dominique PREVEL, son épouse, cèdent et transportent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à Mademoiselle Ilham MAAD, qui accepte, les vingt (20) parts de cent (100 F) francs chacune, qu'ils possèdent dans le capital de la société "A. MAAD PEINTURE".

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura seul droit aux produits qui seront mis en distribution postérieurement au jour du transfert de propriété.

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant des droits sociaux cédés.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille francs (1.000,00) francs par part, soit au total vingt mille (20.000 F) francs.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix de vingt mille (20.000 F) francs est payé à l'instant même au moyen d'un chèque n° 1734933 tiré sur la banque CIN

lequel prix est donc payé comptant, ce que le cédant reconnaît. En conséquence, le cédant donne bonne et valable quittance au cessionnaire sous réserve de bon encaissement du chèque sus-visé.

dont quittance

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que le cessionnaire est habilité à se porter acquéreur des parts cédées et que les clauses des statuts relatives aux cessions de parts entre vifs ont été respectées.

AUTORISATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Par application de l'article 1424 du code civil, Madame Dominique PREVEL, épouse de Monsieur Norbert MARTIN , cédant, déclare donner son consentement à la cession de

parts qui précède, sans restriction et autoriser son mari à percevoir seul le prix de ladite cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendant de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, Madame Dominique PREVEL, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

A/. Déclarations du cédant et du cessionnaire

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes
- et qu'ils sont "résidents" au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

B/. Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaire.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société "A. MAAD PEINTURE" n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 50 A bis du code général des impôts.

FORMALITES DE SIGNIFICATION ET DE DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original de présentes à l'effet :

- de signifier à la société la cession, objet des présentes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur

- de déposer au greffe du tribunal de commerce deux exemplaires des présentes

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait au Havre, en six exemplaires
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le 23.06.99

Bon pour cession de vingt (20) parts de la société "A. MAAD PEINTURE"
M. MARTIN

Bon pour cession
Martin

Mme MARTIN

Bon pour cession
martin

Bon pour acquisition de vingt (20) parts de la société
"A. MAAD PEINTURE".
Mlle I. MAAD

Bon pour acquisition.

I. Maad

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de	<i>Huile-Bonin</i> le 12 JUL. 1999...
F°	36... Bord. 20... N° 2...
REÇU	- D ^e DE TIMBRE 456 F
	- D ^e D'ENREG ^t 960 F
Signature: <i>Huile-Bonin</i> 1416 F	

A. MAAD PEINTURE S.A.R.L.

au capital de 48.000 euros
Siège social : 58, rue Henri Dunant
76620 LE HAVRE
R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322
SIRET 411.549.322.00013

S T A T U T S

(mis à jour le 25 juin 1999)

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Adam MAAD** , né le 5 novembre 1956 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, Chef d'entreprise,
époux de Madame Béatrice Marthe Reanne LECROQ, née le 22 août 1949 à Fontenay (76), de nationalité française, éducatrice,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 septembre 1976 à la mairie du Havre

demeurant ensemble 8 impasse des Erables 76290 FONTENAY

- **Madame Véronique Madeleine Suzanne SEEBACH** épouse RICHARD, née le 18 mars 1958 au Havre, de nationalité française, secrétaire comptable,
épouse de Monsieur Dominique Fernand Raoul RICHARD, né le 6 juillet 1953 au Havre, de nationalité française, conseiller en animation sportive,
avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage en date du 26 novembre 1979 passé devant Maître VAILLANT, notaire au Havre, préalable à leur union célébrée le 1er décembre 1979 à la mairie du Havre

demeurant ensemble 31 rue Monge 76620 LE HAVRE

- **Monsieur Dominique Fernand Raoul RICHARD**, né le 6 juillet 1953 au Havre, de nationalité française, conseiller en animation sportive,
époux de Véronique Madeleine Suzanne SEEBACH, marié ainsi qu'il est précisé ci-dessus,

demeurant 31 rue Monge 76620 LE HAVRE

- **Monsieur Daniel Jean LAPLACE**, né le 11 octobre 1952 à Bretteville du Grand Caux (76), de nationalité française, peintre,
époux de Madame Carine Martine RIARD, née le 3 octobre 1957 à Auberville la Renault (76), de nationalité française, commerçante,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er juillet 1978 à la mairie d' Auberville la Renault (76)

demeurant ensemble 11 avenue Léo Lagrange 76600 LE HAVRE

- **Monsieur Vincent Georges Jacques LECROQ**, né le 1er janvier 1959 au Fontenay (76),
de nationalité française,
célibataire,
adjoint de direction

demeurant 6 impasse des érables 76290 LE FONTENAY

- **Monsieur Eric Georges CROCHEMORE**, né le 21 septembre 1959 au Havre (76), de nationalité française, peintre,
célibataire

demeurant 3 place du Champ Foire 76290 MONTIVILLIERS

- **Monsieur Patrice Laurent Gilbert DUHAMEL**, né le 3 novembre 1966 à Fécamp (76), de nationalité française, peintre en bâtiment,
époux de Madame Isabelle EBRAN, née le 2 janvier 1966 à Fécamp (76), de nationalité française,
agent méthode
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 juin 1989 à la mairie de Goderville (76),

demeurant ensemble rue des Pépinières 76630 LA CERLANGUE

- **Monsieur Patrick Lucien Roland Louis LEBER**, né le 21 août 1958 au Havre, de nationalité française, peintre
époux de Madame Françoise Jacqueline DELAUNEY, née le 10 mai 1965 au Havre, de nationalité française, aide ménagère,
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 août 1979 à la mairie du Havre,

demeurant ensemble 23 rue Denfert Rochereau 76600 LE HAVRE

- **Mademoiselle Ilham MAAD**, née le 5 mai 1980 à Harfleur, de nationalité française,
célibataire, étudiante,

demeurant 8 impasse des érables 76290 Fontenay

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Les travaux de peinture en bâtiment, le ravalement, le revêtement des sols et murs.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. MAAD PEINTURES S.A.R.L.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 58, rue Henri Dunant
76620 LE HAVRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social a été constitué par les apports suivants :

1) Lors de la constitution,
il a été apporté en numéraire

- Monsieur Adam MAAD, une somme de vingt cinq mille francs	25.000,00 F
- Madame Véronique RICHARD, une somme de dix mille francs	10.000,00 F
- Monsieur Daniel LAPLACE, une somme de sept mille cinq cents francs	7.500,00 F
- Monsieur Vincent LECROQ, une somme de deux mille cinq cents francs	2.500,00 F
- Monsieur Norbert MARTIN, une somme de deux mille francs	2.000,00 F
- Monsieur Eric CROCHEMORE, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrice DUHAMEL, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrick LEBER, une somme de mille francs	1.000,00 F

TOTAL	50.000,00 F
A REPORTER	50.000,00 F

REPORT	50.000,00 F
--------	-------------

2) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1999,

a) une somme de deux mille quatre cent soixante seize francs cinquante six centimes a été prélevée sur les comptes :

2.476,56 F

. report à nouveau pour neuf cent cinquante sept francs vingt neuf centimes	957,29 F
---	----------

. autres réserves pour mille cinq cent dix neuf francs vingt sept centimes	1.519,27 F
--	------------

b) une somme de deux cent soixante deux mille trois cent quatre vingt deux francs quatre vingt centimes (40.000 euros)

262.382,80 F

**TOTAL DES APPORTS : trois cent quatorze mille huit cent cinquante neuf francs trente six centimes
soit QUARANTE HUIT MILLE EUROS**

314.859,36 F (48.000 E)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE EUROS. Il est divisé en trois mille (3.000) parts de seize (16) euros chacune de valeur nominale et numérotées de 1 à 3.000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Adam MAAD mille cinq cents parts numérotées de 1 à 1.500

1.500 parts

- Madame Véronique RICHARD trois cents parts numérotées de 1.501 à 1.800

300 parts

- Monsieur Dominique RICHARD trois cents parts numérotées de 1.801 à 2.100

300 parts

A REPORTER

2.100 parts

REPORT	2.100 parts
- Monsieur Daniel LAPLACE quatre cent cinquante parts numérotées de 2.101 à 2.550	450 parts
- Mademoiselle Ilham MAAD cent vingt parts numérotées de 2.551 à 2.670	120 parts
- Monsieur Vincent LECROQ cent cinquante parts numérotées de 2.671 à 2.820	150 parts
- Monsieur Eric CROCHEMORE soixante parts numérotées de 2.821 à 2.880	60 parts
- Monsieur Patrice DUHAMEL soixante parts numérotées de 2.881 à 2.940	60 parts
- Monsieur Patrick LEBER soixante parts numérotées de 2.941 à 3.000	60 parts
Total des parts formant la division du capital social : TROIS MILLE PARTS	3.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur MAAD Adam, demeurant 8, Impasse des Erables à FONTENAY (76) est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur MAAD Adam déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur MAAD Adam à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

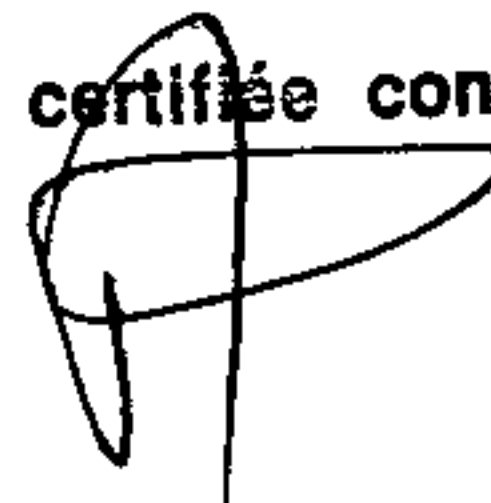
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MAAD Adam pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait au Havre, le 25 juin 1999

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' with a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.